



CODE RÉGIONAL DU COC SUR LA CONFORMITÉ DES ENTREPRISES À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Manuel du COC pour l'éthique des entreprises

Séries de rapport sectoriel
du COC 2/2020

**CODE RÉGIONAL DU COC SUR LA
CONFORMITÉ DES ENTREPRISES
À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

Extrait

Le Conseil des opérateurs économiques du COMESA (COC) a engagé des consultations avec de multiples parties prenantes de la région du COMESA pour recueillir leurs contributions à l'élaboration d'un modèle de Code régional de conformité anti-corruption dans les entreprises qui soit facile à appliquer. Le rapport a été confectionné grâce à une subvention du Centre international pour l'entreprise privée (CIPE) en vue de soutenir la conformité anti-corruption (CAC) et de promouvoir l'intégrité dans les entreprises de la région. L'objectif du projet est de développer les capacités du secteur privé à juguler la corruption et à renforcer sa participation aux initiatives de transparence et de réforme des entreprises, créant ainsi un climat favorable aux affaires.

Intitulé

Le Conseil des opérateurs économiques du COMESA (2019) - Le Code régional de conformité anti-corruption dans les entreprises «Pour la promotion de l'intégrité en entreprise dans le COMESA».

Le Conseil des opérateurs économiques du COMESA (COC) est une organisation regroupant les Associations des opérateurs membres (OAM) ainsi qu'une institution du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) chargée de représenter le secteur privé.

*CBC, Ben Bella Road, P. O. Box 30051, Lusaka, Zambia (<http://www.comesabusinesscouncil.org>)
Copyright © 2019, CBC, 1ère édition: 2019.*

Tous droits réservés. Toutes les publications du COC sont protégées par le droit d'auteur. Par conséquent, et sauf indication contraire, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, stockée dans un système de récupération de données ou utilisée sous quelque forme que ce soit sans autorisation préalable. Le COC encourage la diffusion de son travail et est heureuse d'examiner les demandes d'autorisations d'utilisation et de traduction des publications du COC. Une copie du document réimprimé ou traduit doit être transmis au COC.

Avertissement

Les désignations employées et les documents présentés dans cette publication n'expriment aucunement l'opinion du consultant ou du secrétariat du COC quant au statut juridique d'un pays, territoire, ville ou zone, de ses autorités ou en ce qui concerne la délimitation de ses frontières.

Bien que le COC s'est efforcé de vérifier l'exactitude des informations contenues dans le présent rapport, il ne peut garantir qu'elles sont complètes et à jour. En raison de l'absence des données dans certains cas, des estimations ont été utilisées. Le COC n'est donc pas responsable des opinions exprimées ou des informations figurant dans ce rapport.

Table des matières

	Page
Liste des abréviations, sigles et acronymes	
I. Remerciement	
ii. Résumé analytique	
1. Introduction	1
1.1 Aperçu des rapports par pays: Ethiopie, Zambie, Rwanda et Maurice	1
1.2 Elaboration d'un Code régional de conformité anti-corruption dans les entreprises	3
2. Questions conceptuelles	6
2.2 Définitions	8
3. Justification économique de la conformité anti-corruption en entreprise dans le COMESA	11
4. Lois/Règlementations/Guides de conformité anti-corruption dans le COMESA	15
4.1 Lois et réglementations des pays couverts par la phase de formation	16
4.2 Situation dans d'autres pays	18
5. Code régional: Principes d'intégrité et de conformité anti-corruption en entreprise dans le COMESA	21
5.1 Préambule	21
5.2 But	21
5.3 Portée	21
5.3.1 Vue d'ensemble	21
5.3.2 Définitions	21
5.4 Principes applicables aux entreprises d'État et aux entreprises d'intérêt public	22
5.5 Principes pour les organisations regroupant les Associations des opérateurs économiques et les entreprises	23
5.6 Politiques et procédures	24
5.6.1 Règlementation des cadeaux	24
5.6.2 Signalements confidentiels	25
6. Conclusion	28
Bibliographie et ressources	29

Liste des abréviations, sigles et acronymes

ACC	Conformité à la lutte contre corruption
ASS	Afrique sub-saharienne
BAD	Banque africaine de développement
BAZ	Association zambienne des banques
BCR	Bien de consommation rapide
BIP	Projet de promotion de l'intégrité des entreprises
BMC	Baromètre mondial de la corruption
BOZ	Banque centrale de la Zambie
CDA	Conseil d'administration
CEx.	Chef exécutif
CLCC	Commission de lutte contre la corruption
CIPE	Centre international pour l'entreprise privée
CNGE	Code national de gouvernance d'entreprise
CNUCC	Convention des Nations Unies contre la corruption
COC	Conseil des opérateurs économiques du COMESA
COMESA	Marché commun de l'Afrique orientale et australe
CPR	Conduite professionnelle responsable
CUACC	Convention de l'Union africaine contre la corruption
CUAPLC	Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption
DDG	Discussions de groupes
EAC	Communauté est-africaine
EDE	Entreprise d'État
EITI	Initiative pour la transparence dans les industries extractives
EM	État membre
EP	État partie
FEM	Forum économique mondial (FEM)
FCAC	Formateur à la conformité anti-corruption
FSP	Fédération du secteur privé
ICAC	Commission indépendante contre la corruption (Maurice)
IDE	Investissements directs étrangers
IDH	Indice de développement humain (IDH)
IFNB	Institution financière non bancaire
ISO	Organisation internationale de normalisation
LPDC	Loi sur la prévention de la corruption
NU	Nations unies
OAE	Outil d'auto-évaluation
OAM	Organisation regroupant les Associations membres
OBA	Organisation basée sur l'adhésion
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ONG	Organisation non gouvernementale
PACT	Groupe de travail anti-corruption du secteur privé
PFN	Point focal national
PIB	Produit intérieur brut
PME	Petite et moyenne entreprise
PPPAC	Partenariat public-privé contre la corruption
QCA	Quartier central des affaires
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
S&E	Suivi et évaluation
TDR	Termes de référence
TI	Transparency International
TIC	Technologies de l'information et de la communication
UA	Union africaine
UE	Union européenne
ZABS	Bureau zambien de normalisation
ZAM	Association zambienne des industriels
ZCM	Chambre zambienne des mines



Mr. Marday Venkatasamy

Président du Conseil des opérateurs économiques du COMESA

“ Pendant longtemps, la lutte contre la corruption en Afrique a été une tâche réservée au gouvernement et à la société civile. Il est grand temps pour les entreprises de jouer un rôle de premier plan. La corruption peut anéantir les entreprises et détruire la croissance économique d'un pays. Les investisseurs et partenaires examinent en grande partie les indices de corruption et l'environnement des affaires pour déterminer s'il peuvent investir ou non dans un pays. Le COC a pour objectif de créer des entreprises durables et compétitives sur les marchés régionaux et mondiaux et également assurer un meilleur environnement d'affaires et d'investissement dans lequel les entreprises locales et étrangères peuvent prospérer. C'est pourquoi la conformité à la lutte contre la corruption est largement devenue un élément déterminant de la durabilité des entreprises, des investissements et de la croissance économique”.



Ms. Sandra Uwera

Directrice générale du Conseil des opérateurs économiques du COMESA

“Le lancement du Code régional marque l'apogée du programme de l'institution qui a été mis en œuvre de 2018 à 2020, l'accent étant mis sur l'éthique et l'intégrité des entreprises. Le Code régional fixe le rythme des actions collectives et individuelles du secteur privé pour lutter contre la corruption et renforcer la transparence et l'intégrité. Il fournit un guide aux entreprises / associations pour personnaliser, élaborer et/ ou mettre en œuvre des politiques nationales de conformité à la lutte contre la corruption au sein des structures de gouvernance des entreprises respectives du COMESA. Il se compose de principes favorisant la gouvernance d'entreprises, l'éthique et la conformité à la lutte contre la corruption dans toutes les entreprises, y compris les chambres de commerce et les grandes, moyennes et petites entreprises de la région. Cela inclut la fourniture de mécanismes qui traitent des éléments suivants: les systèmes de gouvernance d'entreprises, les politiques et les procédures, les paiements de facilitation, les rapports confidentiels, les politiques de cadeaux et autres”.

I. Remerciements

Le Conseil des opérateurs économiques du COMESA (COC) cherche à promouvoir une position d'engagement unifiée pour le secteur privé de la région, en tant que force motrice dans la création d'une économie de marché englobant l'intégration régionale, la compétitivité, le commerce et l'investissement. En tant qu'organisation régionale responsable qui croit en l'importance de la conduite des affaires des marchés régionaux aux marchés mondiaux, le COC promeut la transparence et l'éthique dans les activités des entreprises.

Le rapport a été financé grâce à la subvention du COC obtenue de la part du Centre international pour l'entreprise privée (CIPE) dans le cadre du Projet de conformité à la lutte contre la corruption.

Le Code régional a été élaboré par Wala Chabala à travers des recherches, des consultations en ligne, des engagements avec divers experts et des rapports nationaux élaborés par quatre experts certifiés originaires de Maurice, de la Zambie, du Rwanda et de l'Éthiopie.

Nous reconnaissons les efforts déployés par l'Agent de programme du CIPE, Mme L. Adekanye, et la Responsable des politiques et programmes d'entreprises du COC, Mme K. Madzivanyika, pour la coordination des parties prenantes et la gestion technique, et saluons les apports de l'Agent de développement des entreprises du COC, M. H Musundire pour la gestion éditoriale, la Directrice générale du COC, Mme S. Uwera et le Directeur régional du CIPE pour l'Afrique, M. L. Benson, pour l'orientation générale et la supervision du projet.

Le COC tiens à remercier toutes les parties prenantes qui ont contribué de leur temps et de leurs précieuses connaissances dans l'élaboration de ce rapport.

II. Résumé analytique

La corruption est un fléau qui sape les efforts de développement économique en Afrique. En effet, sur le continent africain, environ 148 milliards USD sont perdus chaque année du fait de la corruption (BAD, 2015). D'après l'Organisation des Nations Unies, la corruption n'est pas seulement un fléau insidieux, elle entraîne également des violations des droits de l'homme et fausse les marchés, entre autres méfaits. L'ONU décrit la corruption comme un «phénomène pervers» qui prévaut dans tous les pays et qui a les effets les plus destructeurs sur le monde en développement. Le Forum économique mondial estime que la corruption augmente le coût des affaires jusqu'à 10% en moyenne. Par conséquent, ne pas s'attaquer à la corruption peut affecter le coût des marchandises, décourager les investissements directs locaux et étrangers et entraver considérablement la croissance des entreprises et de l'économie.

La lutte contre la corruption est une condition préalable à l'amélioration de la croissance du secteur privé et de l'intégration régionale au COMESA. Il existe une relation directe entre une forte transparence, l'intégrité et l'éthique des affaires d'une part, et l'augmentation des flux de capitaux, des investissements et de l'intégration dans les chaînes régionales et mondiales, de l'autre. Alors que les efforts ont été axés sur ce que les gouvernements peuvent faire pour lutter contre la corruption, il est impératif que le secteur privé occupe une place centrale pour que de réels progrès soient accomplis.

C'est pour ces raisons que le Conseil des opérateurs économiques du COMESA (COC) a joué un rôle de premier plan dans la promotion de la conformité anti-corruption et de l'intégrité dans les entreprises pour que ses membres (secteur privé) participent activement aux marchés régionaux et mondiaux. Le COC a donc lancé un Projet d'intégrité des entreprises avec le soutien du Centre international pour l'entreprise privée (CIPE). L'objectif du projet est de renforcer les capacités du secteur privé à relever le défi de la corruption et à améliorer la participation des entreprises aux initiatives de transparence et de réforme, ce qui permettra de créer un climat propice aux affaires.

Les conclusions générales des sessions de formation et des rapports nationaux montrent que même si une majorité de pays du COMESA ont mis en place des réglementations anti-corruption et créé des institutions de lutte contre la corruption, l'application de ces instruments dans les affaires, en particulier dans les petites et moyennes entreprises (PME), est très faible alors qu'il est pourtant probable que les niveaux de corruption y soient élevés. Il a également été noté que dans leurs structures de gouvernance, les grandes entreprises et les sociétés multinationales sont obligées d'avoir des politiques de conformité qui incluent l'éthique, la déontologie et les codes anti-corruption. Et dans ces entités, toute violation de ces politiques établies entraîne des sanctions rigoureusement punitives.

Le résultat principal de ce travail est le Code régional d'intégrité des entreprises et de conformité anti-corruption. Le document couvre plusieurs dimensions et fixe spécifiquement les principes de lutte contre la corruption qui sont structurés de telle sorte que la motivation ou l'élan pour les enraciner se situe soit dans l'État membre ou au niveau des organisations des opérateurs économiques et des chambres de commerce. Les principes sont articulés de manière à pouvoir être facilement appliqués au niveau des entreprises mais le texte inclut également des politiques et procédures spécifiques qui peuvent être adoptées par les entreprises. Enfin, les organisations des opérateurs économiques membres et les chambres de commerce du COMESA devront s'engager solennellement à respecter les principes énoncés dans le Code.



1. Introduction

1.1 Contexte

Le Conseil des opérateurs économiques du COMESA (COC) établi par le Traité du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) est un organe directeur défini comme le Comité consultatif des milieux d'affaires du COMESA. A ce titre, le COC constitue l'institution suprême du secteur privé des 21 États membres du COMESA. Elle représente le secteur privé du COMESA. En tant qu'organisation regroupant les Associations des opérateurs économiques membres (OAM), elle regroupe un nombre diversifié d'entreprises et d'associations de la région avec pour mission globale de devenir la principale organisation du secteur privé en Afrique. Son objectif est de promouvoir le développement d'industries compétitives et interconnectées pour participer activement aux marchés régionaux et mondiaux. Le COC s'acquitte de son mandat principalement par le plaidoyer, la facilitation des affaires et le développement des entreprises.

L'une des dimensions qui ont été identifiées comme essentielles pour atteindre les objectifs du COC susmentionnés est de garantir la création dans les États membres d'un climat d'affaires propice qui favorise la conformité anti-corruption et l'intégrité dans les entreprises en général. À cette fin, le COC a lancé un Projet d'intégrité des entreprises qui sera mis en œuvre avec le CIPE comme partenaire. L'objectif du projet est de renforcer les capacités du secteur privé à lutter contre la corruption et à promouvoir la participation des entreprises aux initiatives de transparence et de réforme qui vont contribuer à créer un environnement propice aux affaires.

Le CIPE cherche à renforcer la démocratie dans le monde grâce aux entreprises privées et à des réformes axées sur le marché. Le CIPE est l'un des quatre principaux instituts du National Endowment for Democracy (Fondation nationale pour la démocratie) et une filiale à but non lucratif de la Chambre de commerce des États-Unis. Depuis plus de 35 ans, le CIPE travaille avec des chefs d'entreprise, des décideurs et des journalistes pour construire les institutions civiques essentielles à une société démocratique. Le CIPE est un partenaire idéal du COC pour travailler sur le Projet d'intégrité des entreprises. En effet, parmi ses programmes de prédilection figurent le climat d'affaires, le plaidoyer en faveur des entreprises, la gouvernance démocratique et la lutte contre la corruption.

En Afrique, la corruption demeure un problème grave qui affecte à la fois les secteurs public et privé. Le coût de la corruption est très élevé et peut devenir exorbitant pour la productivité et a un effet négatif considérable sur la croissance des entreprises. Ce facteur d'une importance capitale pour les économies du COMESA et du reste du continent africain.

L'activité économique africaine est principalement axées sur les petites et moyennes entreprises qui recherchent des opportunités de croissance en termes d'accès au capital, de financement et d'intégration commerciale dans les chaînes d'approvisionnement régionales et mondiales. . Les grandes entreprises exigent de plus en plus la conformité anti-corruption des partenaires commerciaux et les PME doivent veiller à ne pas perdre des partenariats potentiels et l'intégration dans la chaîne d'approvisionnement pour non-conformité. Une solution clé pour lutter contre la corruption dans les PME consiste à promouvoir et à assoir une transparence, une intégrité et une éthique solides.

Le Projet d'intégrité des entreprises a été conçu dans le but de donner au secteur privé une position proactive sur les questions de conformité anti-corruption et d'intégrité des entreprises. Il est divisé en deux volets. La première partie a été la formation d'au moins 200 entreprises (> 50 par pays) dans quatre États membres du COMESA à savoir : l'Éthiopie, Maurice, le Rwanda et la Zambie (pays pilotes). Un rapport national a été produit par des experts agréés en matière de conformité anti-corruption dans chaque pays. Il convient de noter que les rapports sont constitués d'opinions indépendantes qu'expriment les experts en se basant sur des études de marché, une compilation de la littérature concernée et des expériences vécues dans leurs pays respectifs. Les secteurs économiques privés spécifiques qui étaient représentés comprenaient la fabrication manufacturière, les services de santé, le commerce des minéraux, l'agro-industrie et les services. Les services étaient les services financiers, les transports et le tourisme.

Ce volet du projet a tiré parti de l'expertise du CIPE en matière de conformité anti-corruption et du réseau de formateurs certifiés anti-corruption (ACCT) à travers l'Afrique. Les formateurs ont fourni une assistance technique aux entreprises qui ont participé à la formation et qui voulaient améliorer leurs systèmes de conformité anti-corruption, notamment par comparaison aux meilleures pratiques internationales. La formation des entreprises participantes dans les pays pilotes a été dispensée via des ateliers de deux jours qui avaient également l'objectif de former des responsables de la conformité ou des personnes chargées de la conformité ou de la lutte contre la corruption dans leurs entreprises respectives.

Le thème des ateliers était: «Pour la promotion de l'intégrité en entreprise dans les PME du COMESA» et le but était qu'à l'issue des ateliers de formation, les participants allaient pouvoir:

Enquêter et déterminer les besoins de prévention de la corruption au sein de leurs entreprises;

Apprécier et comprendre les méthodes de cartographie et d'élaboration d'un programme de conformité efficace qui répond aux normes internationales;

Opérationnaliser les composantes du programme d'éthique et de conformité anti-corruption au sein de leurs entreprises. Les résultats des ateliers ont abouti à la production de rapports nationaux sur les procédures, processus, activités et systèmes de conformité anti-corruption.

La deuxième partie du Projet est l'élaboration d'un Code régional modèle de conformité anti-corruption des entreprises (le présent rapport). L'objectif général du Code est de servir de guide qui peut être utilisé par les entreprises pour développer et assoir la conformité anti-corruption dans la région du COMESA.

Le présent rapport est structuré comme suit:

- Il commence par des informations tirées des rapports nationaux sur les pratiques d'affaires liées à la conformité anti-corruption dans quatre pays du COMESA.
- Il couvre ensuite les questions conceptuelles et présente la justification économique de la conformité anti-corruption des entreprises dans le COMESA.
- Viennent ensuite les cadres réglementaires de conformité anti-corruption dans les États membres du COMESA ainsi que le Code régional énonce les principes de conformité anti-corruption des entreprises.

1.2 Aperçu des rapports par pays: Ethiopie, Zambie, Rwanda et Maurice

Les rapports par pays ont informé le chercheur sur les niveaux d'application des pratiques d'intégrité des entreprises au niveau national. Bien que les rapports rendent compte des réformes réglementaires opérées dans les pays, ils se concentrent principalement sur la mise en œuvre au niveau des entreprises.

Un rapport de pays a donné un aperçu des interactions entre les entreprises qui ont participé à l'atelier de deux jours. Les discussions ont relevé les formes de corruption les plus répandues comme l'évasion fiscale, le versement de pots-de-vin lors du renouvellement des licences, les prix déloyaux, le refus de garantie aux exportateurs, les problèmes de qualité et de quantité lors la soumission à des appels d'offres, les marchés publics, les déplacements des membres du Conseil d'administration (CDA), la mauvaise gestion du temps par les employés et le manque d'engagement de la part du CDA. Parmi les autres exemples de corruption figurent les paiements dits de facilitation et le versement des pots-de-vin nécessaires pour garder les terres louées à l'État ou pour obtenir des contrats avec le gouvernement.

Les principaux facteurs invoqués pour expliquer la prévalence de ces actes de corruption sont notamment l'absence de bonne gouvernance d'entreprise et les mauvais systèmes de mise en œuvre des politiques et procédures existantes. Une majorité de participants ont également indiqué qu'ils n'avaient pas de point focal pour la conformité anti-corruption dans leurs organisations. Le rapport de pays indiquait également, vraisemblablement à la lumière de la littérature consultée, un certain nombre de secteurs enclins à la corruption à savoir : le pouvoir judiciaire, la police et l'administration foncière. Les autres domaines mentionnés comme étant sujets à la corruption comprenaient l'administration fiscale et douanière. Dans l'ensemble, le principal point à retenir de ce rapport national était que les entreprises doivent souvent payer une certaine forme de frais de facilitation ou verser un pot-de-vin occasionnel pour obtenir des services. Le plus déconcertant pour les opérateurs économiques est le décalage entre l'affirmation officielle du gouvernement selon laquelle les fonctionnaires publics ne sont pas corrompus et la réalité sur le terrain où les opérateurs économiques continuent de subir des niveaux de corruption élevés dans leurs relations avec le secteur public.

Il existe quatre recommandations clés que les entreprises doivent défendre et mettre en œuvre afin de démontrer leur engagement à lutter de manière proactive contre la corruption. La première consiste à adopter des politiques anti-corruption conformes aux meilleurs outils mondiaux de conformité anti-corruption et à mettre en place les freins et contrepoids nécessaires pour renforcer la responsabilité et la transparence. La deuxième est pour les entreprises d'établir leurs propres mécanismes de contrôle crédibles pour vérifier la probité des entreprises. La troisième est d'investir dans le développement de l'infrastructure d'intégrité publique de leurs entreprises. La dernière dimension à mettre en œuvre est de créer un environnement permettant de signaler les actes répréhensibles internes et de protéger les lanceurs d'alerte.

Le deuxième rapport national examiné par le chercheur a relevé que quarante-deux entreprises ont participé à l'atelier de formation sur la conformité anti-corruption. Elles provenaient des différents secteurs dont des petites et moyennes entreprises (PME) ainsi que quelques grandes entreprises. Ce rapport national brosse un tableau du dilemme auquel les entreprises sont confrontées entre le versement de cadeaux d'une part et la question du paiement d'une « gratification » ou d'un pot-de-vin à un fonctionnaire d'autre part. Bien qu'apparemment, dans la culture traditionnelle de ce pays, offrir des cadeaux soit considéré comme une obligation sociale, il a été reconnu que la mise en évidence des situations dans lesquelles l'octroi de cadeaux pourrait constituer un pot-de-vin devrait figurer au centre de la formation des employés sur la conformité anti-corruption.

Le rapport national a également démontré à travers des enquêtes que la perception de la corruption dans le pays était beaucoup plus élevée que la manifestation ou l'expérience réelle. En effet, selon le Baromètre mondial de la corruption – Afrique, alors que seuls 5% des utilisateurs des services publics ont versé un pot-de-vin pour accéder à un service, 62% pensent que le gouvernement de ce pays doit renforcer sa capacité à lutter contre la corruption. Par conséquent, les efforts pour renforcer les efforts de lutte contre la corruption aux niveaux des entreprises et du secteur public restent essentiels. Le troisième rapport de pays a relevé les discussions tenues avec différentes entreprises et indique spécifiquement les formes de corruption les plus courantes comme le versement de pots-de-vin, la fraude, le népotisme, le trafic d'influence, les paiements dits de facilitation et le détournement de fonds.

Il signale en outre que ces formes de corruption prévalent principalement dans les services à haut risque et les départements des marchés publics présentent le plus de risques de corruption et de fraude. Dans les appels d'offres, les responsables des achats sont exposés à la corruption potentielle en raison de la faiblesse des politiques et procédures dont souffrent la plupart des entreprises, en particulier les PME. Le département des ressources humaines est également à haut risque de corruption et de népotisme, en particulier durant le processus de recrutement où les responsables des ressources humaines courent le risque de violer les faibles procédures et politiques de leurs entreprises. Il a également été observé que la plupart des PME ne disposent pas de politiques et de programmes de conformité, bien qu'elles aient tendance à inclure des clauses anti-corruption dans les contrats.

Les grandes entreprises disposent généralement d'un service de conformité qui supervise la conformité dans son ensemble, mais pas seulement la conformité anti-corruption. Les politiques et procédures applicables aux grandes entreprises sont plus avancées que les PME, mais elles ne traitent toujours pas les problèmes de corruption suivant une norme internationale. Enfin, le quatrième rapport national a mis en évidence des informations très intéressantes sur la définition de la corruption au niveau des entreprises. Il s'est avéré que les PME ne savaient pas qu'un «geste d'appréciation» pouvait être considéré comme une commission de facilitation puisque il va se matérialiser à l'avenir. D'un autre côté, les grandes entreprises représentées ont indiqué qu'elles disposaient déjà de politiques anti-corruption nécessaires, mais que leur domaine de préoccupation était la formation et la communication ainsi que le suivi et l'évaluation (S&E).

La principale recommandation d'amélioration était que la formation devrait inclure une session de coaching pour les PME lors de leur transition vers la conformité anti-corruption. La raison est que la majorité des participants estiment que cela peut s'avérer difficile au début dans la mesure où il est problématique de mener des affaires de manière transparente lorsque l'environnement exige de verser «une facilitation» pour faire bouger les choses. Les autres recommandations comprenaient l'élaboration d'un programme de conformité anti-corruption efficace avec des sessions de formation sur l'audit, la communication des rapports, les enquêtes, la réglementation des cadeaux et la vérification préalable de la moralité professionnelle des différentes parties prenantes de l'organisation.

Un résumé des principaux points relevés et une analyse de tous les rapports mettent en évidence les éléments suivants:

- Le secteur privé, selon le baromètre-Afrique, est le plus touché par la corruption que ce soit la petite corruption, c'est-à-dire les demandes fréquentes de pots-de-vin ou la corruption de haut niveau. La plupart des entreprises estiment que davantage d'efforts sont nécessaires pour lutter contre la corruption dans un pays qu'il s'agisse de la petite corruption ou de la corruption interne aux entreprises sous la forme de népotisme.
- Les recommandations indiquent que la responsabilité des entreprises est la principale réponse requise et il est nécessaire de procéder à des discussions plus spécifiques sur la forme que devrait prendre ce type de responsabilité collective des entreprises.
- Il est clairement reconnu que les entreprises ont le pouvoir et l'influence d'agir contre la corruption, à condition qu'elles agissent collectivement et pro-activement. Mais il faut d'abord réglementer les comportements et les pratiques dans l'espace économique, puis obliger le gouvernement à prendre des mesures destinées à rendre le climat des affaires plus favorable, transparent et inconfortable pour les fonctionnaires corrompus dans les actions.

Nécessité de renforcer les systèmes de gouvernance des petites et moyennes entreprises comme outils essentiels pour promouvoir la conformité anti-corruption au sein de leurs entreprises.

1.3 Elaboration d'un Code régional de conformité anti-corruption dans les entreprises

La deuxième partie du projet s'inspire largement des ateliers et des rapports nationaux entrepris dans la première partie pour élaborer le présent Code régional de conformité anti-corruption des entreprises. Le rapport tire également parti des recherches englobant un échantillon plus large de pays du COMESA à la lumière des réglementations de conformité et de leur impact sur l'amélioration de l'efficacité des entreprises.

Le reste de ce rapport est structuré comme suit. Le deuxième chapitre traite des questions conceptuelles concernant la conformité anti-corruption et l'intégrité des entreprises, tandis que le troisième chapitre s'attarde sur l'analyse de la justification économique de la conformité anti-corruption des entreprises dans les États membres du COMESA.

Le quatrième chapitre du rapport couvre les cadres législatifs et réglementaires de la conformité anti-corruption dans le COMESA. Ce chapitre examine d'abord les conventions et les règles en vigueur au niveau mondial et continental, avant d'examiner les lois, les politiques et les pratiques souveraines. Mais il convient de noter que les normes et les structures de contrôle ont également été jugées importantes dans la mesure où elles affectent la lutte contre la corruption et les pots-de-vin.

Le chapitre suivant traite du Code régional: principes du COMESA pour l'intégrité et la conformité anti-corruption des entreprises. L'avant-dernier chapitre est consacré aux politiques et procédures de conformité anti-corruption dans les domaines clés. Le dernier chapitre contient des recommandations pour le déploiement et l'adoption du Code régional de conformité anti-corruption.



2. Questions conceptuelles

2.1 Cadre général

Les questions conceptuelles sont mieux saisies dans un cadre qui détermine qui sont les acteurs et parties prenantes de la lutte contre la corruption et de l'intégrité des entreprises, indique comment ils sont reliés les uns les autres comme le montre la figure 1 ci-dessous. Ce cadre permet également aux entreprises de prendre conscience que la lutte contre la corruption ne se limite pas à leurs frontières nationales et partant avoir plus de motivation à adopter la conformité anti-corruption.

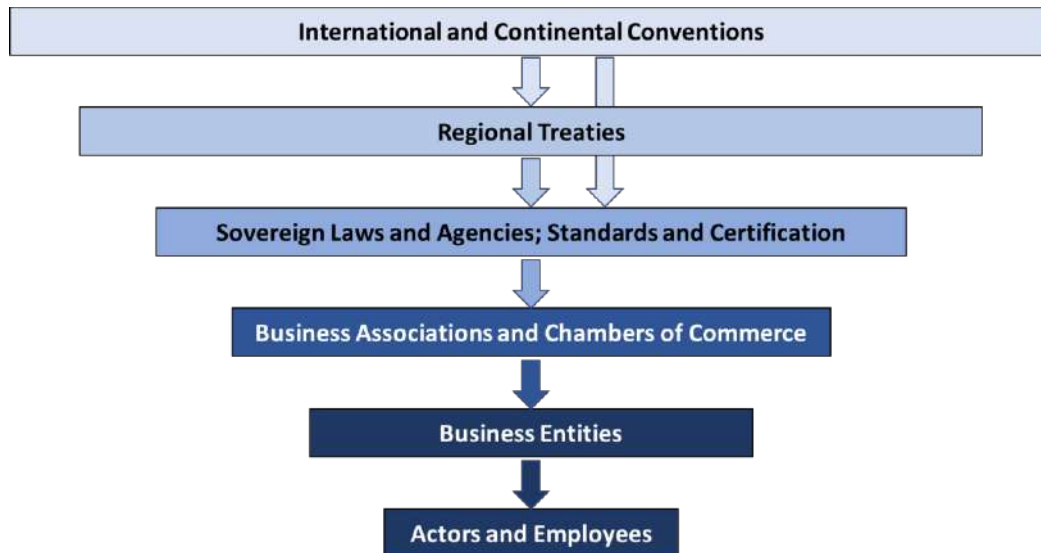


Figure 1: Cadre conceptuel pour démontrer l'étendue et l'effet en cascade des questions conceptuelles concernant l'intégrité et la conformité anti-corruption des entreprises.

Dans le débat sur les questions conceptuelles, il convient de reconnaître avant tout qu'il existe des conventions internationales et continentales qui visent à lutter contre la corruption dans le secteur privé. Il va sans dire que tous les États membres du COMESA ont signé et ratifié ces conventions et la promulgation des lois souveraines anti-corruption se fonde sur ces textes. La plupart des États membres, sinon la totalité, ont également mis en place des agences et des commissions chargées de lutter contre la corruption en tant que pays signataires de ces conventions. Le défi conceptuel qui se pose est de savoir si la promulgation de lois et la création d'agences de lutte contre la corruption dans les États souverains suffisent au regard des buts et objectifs des conventions internationales et continentales ou s'agit-il également de se pencher sur l'efficacité de ces institutions dans les pays ?

Un autre défi conceptuel qui se pose est de savoir si les traités instituant des organes des communautés économiques régionales s'inspirent également des conventions internationales ou continentales de lutte contre la corruption. Cela ne semble pas être le cas pour le COMESA d'où la perception d'une lacune dans la lutte contre la corruption et l'intégrité dans les entreprises au regard du Traité. Par exemple, les articles relatifs au développement du secteur privé dans le Traité instituant le COMESA ne font aucune référence à la corruption ou à la conformité anti-corruption quand bien même le texte dispose de la création d'un environnement favorable pour le secteur privé (article 151) et du renforcement du secteur privé (article 152).

Au niveau des États souverains nationaux, les concepts de lois anti-corruption et d'agences de lutte contre la corruption doivent également être reconnus particulièrement en ce qui concerne le secteur privé. Il apparaît que la plupart des acteurs du secteur privé sont enclins à penser que les lois et agences de lutte contre la corruption concernent le secteur public. En plus des lois anti-corruption, il existe au niveau national des concepts de normes et de certification des entreprises qui pourraient à bien des égards contribuer à répondre à la problématique et à éviter le besoin de recourir à corruption. La promotion des normes pourrait également s'accompagner de démarches et d'initiatives telles que des systèmes de gestion anti-corruption fondés sur la norme ISO 37001 et qui peuvent être pilotés par les organes nationaux de normalisation pour compléter cet effort du COC.

Apparemment, l'application de cette norme favorise l'identification des risques de corruption, en documentant les politiques et procédures susceptibles de conduire à la prévention ou à la réduction de la corruption. Il y a aussi le concept d'organisations regroupant les Associations des opérateurs économiques membres (OAM) et de chambres de commerce dans les pays. Il va sans dire que ce ne sont pas toutes les entreprises nationales qui n'apprécient pas le rôle que jouent ces organes et les avantages d'en être membres. Il convient de souligner dans ce cas que le COMESA exhorte les États membres à promouvoir la croissance des organisations du secteur privé ou des entreprises engagées dans tous les types d'activités économiques (article 152.2 (a)). Par ailleurs, le Traité encourage également les États membres à reconnaître les opérations des organisations régionales représentatives des entreprises qui pourraient être considérées comme des points de référence pour promouvoir la conformité anti-corruption dans les entreprises. Le Traité demande en outre aux pays de contribuer à les rendre efficaces.

Idéalement, les OAM et les chambres de commerce devraient se faire champions de la lutte contre la corruption et les autres vices connexes parmi leurs membres. L'encouragement du COMESA aux États membres à promouvoir la création d'organisations du secteur des entreprises témoigne de la prise de conscience de l'importance d'utiliser ces entités pour atteindre et mobiliser efficacement les acteurs du secteur privé dans ces pays. Le rôle de ces associations d'entreprises ou organisations du secteur privé peut être décliné de haut en bas jusqu'au niveau des entreprises individuelles qui comptent sur les OAM et les chambres de commerce pour clarifier certaines zones grises telles que la différence entre l'offre de cadeaux et le versement de pots-de-vin, et entre un geste d'appréciation et le paiement dit de facilitation.

Il convient également de noter qu'il existe des questions conceptuelles concernant les entités économiques elles-mêmes notamment le fait qu'elles opèrent dans des secteurs différents, sont de tailles variées et, dans certains cas, relèvent de différentes autorités réglementaires. Mais des entreprises du même secteur et de tailles similaires, mais opérant dans des juridictions différentes, seraient obligées à adopter des approches et des attitudes différentes en matière de conformité anti-corruption. Par conséquent, bien que conceptuellement, il soit nécessaire de veiller à ce que les principes de conformité anti-corruption couvrent toutes les entreprises de manière globale, il y a d'autre part la nécessité de prendre en compte la taille, le secteur et des questions réglementaires ainsi que la question de la juridiction compétente.

Les Entreprises d'État (EDE) et les Entreprises d'intérêt public (EIP) sont des entités appartenant entièrement ou majoritairement au gouvernement et qui exercent des activités économiques pour le compte du gouvernement autres que l'offre de biens publics. Les EDE et les EIP sont également au cœur de la discussion sur la promotion de la conformité anti-corruption, non seulement en leur sein même, mais aussi avec les entités, en particulier les PME, avec lesquelles elles font des affaires. Les Entreprises d'intérêt public, telles que définies par la Loi de communication financière de 2004 de Maurice incluent les sociétés cotées à la Bourse de Maurice, les institutions financières réglementées par la Banque de Maurice, certaines institutions financières régies par la Commission des services financiers, les grandes entreprises ou un groupe de sociétés (telles que définies dans la Loi sur la communication financières), entre autres.

En ce qui concerne la conduite des entreprises elles-mêmes, même en tenant compte des différentes juridictions, il se pose le défi conceptuel de faire la distinction entre l'offre de cadeaux et le versement de pots-de-vin, et entre le geste d'appréciation et le paiement dit de facilitation. Dans certaines juridictions, la notion selon laquelle il est impossible de faire des affaires sans verser de pots-de-vin semble être une position bien établie, tandis que dans d'autres, l'avis répandu est qu'un environnement sans corruption n'existe pas. D'autres juridictions indiquent qu'il est difficile pour une entreprise de survivre sans relations politiques.

Les autres notions qui font partie des questions conceptuelles concernant la conformité anti-corruption des entreprises du COMESA incluent les concepts tels que la responsabilité, la transparence et les conflits d'intérêts. Dans toute la région, il est nécessaire d'avoir une appréciation, une définition et une application uniformes des concepts ou lois de conformité anti-corruption. Enfin, il est impératif d'avoir des responsables chargés de la conformité anti-corruption dans les entreprises et les organisations des opérateurs économiques. Ce n'est pas seulement un concept étranger à de nombreuses entreprises, en particulier celles de la tranche des PME, mais beaucoup peuvent même ne pas avoir les ressources nécessaires pour pouvoir engager une telle ressource humaine. Il y a, d'autre part, l'idée que la lutte contre la corruption devrait impliquer tous les employés et que des environnements devraient être créés où les lanceurs d'alerte peuvent être encouragés à signaler les actes de corruption. Un problème qui découle de ce qui précède est la nécessité de garantir une protection adéquate des lanceurs d'alerte.

La lutte contre la corruption dans les entreprises des États membres du COMESA bénéficiera énormément non seulement de la clarification des questions conceptuelles, mais également de la garantie qu'elles ne constituent pas en elles-mêmes des obstacles à l'adoption de l'intégrité et de la conformité anti-corruption des entreprises en tant que meilleure pratique pour le monde des affaires.

2.2 Définitions

Corruption

La corruption dans la plupart des juridictions comprend les délits de corruption, d'extorsion, de fraude, de tromperie, de collusion, de coercition et de blanchiment d'argent. Cependant, il n'y a pas de définition uniforme ou harmonisée de la corruption. La plupart des publications citent la définition de la corruption par Joseph Nye et qui est communément acceptée à savoir:

Un comportement dérogeant aux devoirs formels liés à une fonction publique en raison de bénéfice d'ordre privé (personnel, famille proche, cercle d'intime), pécuniaire ou relevant du statut; ou violant les règles interdisant l'exercice de certains types d'influence privée. Cela comprend des comportements tels que la corruption (utilisation de récompenses pour pervertir le jugement d'une personne en situation de confiance); le népotisme (favoritisme en raison d'une relation familiale plutôt que du mérite); et détournement (appropriation illégale de ressources publiques à des fins privées).

* La Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) ne définit pas explicitement la corruption. Elle précise plutôt les actes de corruption: versement de pots-de-vin, détournement de fonds, blanchiment d'argent, dissimulation et entrave à la justice.

L'UA fournit une définition plus complète de la corruption en son Article 4, Clause 1 de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions connexes (CUAPLC):

a) La sollicitation ou l'acceptation, directement ou indirectement, par un agent public ou toute autre personne, de tout bien de valeur monétaire ou autre bénéfice, tel qu'un cadeau, une faveur, une promesse ou un avantage pour soi-même ou pour une autre personne ou entité, en échange de tout acte ou omission dans l'exercice de ses fonctions publiques.

b) L'offre ou l'octroi, directement ou indirectement, à un agent public ou à toute autre personne, de biens de valeur monétaire ou d'un autre bénéfice, tel qu'un cadeau, une faveur, une promesse ou un avantage pour soi-même ou pour une autre personne ou entité, en échange de tout acte ou omission dans l'exercice de ses fonctions publiques.

c) Le détournement par un agent public de toute autre personne, à des fins sans rapport avec celles auxquelles il était destiné, pour son propre bénéfice ou celui d'un tiers, de tout bien appartenant à l'État ou à ses agences, à un organisme indépendant ou à un particulier que ce fonctionnaire a reçu en raison de son poste.

Cependant, aussi complète que soit la définition de la CUAPLC, elle prête attention à l'abus de confiance du public et ne dit rien sur la responsabilité du secteur privé, d'où la nécessité d'une extension de la réglementation ou d'un examen au niveau national pour l'adapter.

Certaines définitions de la corruption par les pays du COMESA sont notamment les suivantes:

Ethiopie: Proclamation no. 881-2015 La Proclamation sur les délits de corruption cite les infractions liées à la corruption comme un avantage indu, la corruption et l'acceptation de cadeaux ou d'avantages en échange d'un service (paiements dits de facilitation / trafic d'influence).

Ouganda: La loi anti-corruption de 2009 fournit une définition large de la corruption qui couvre les aspects de la corruption tels que les avantages indus, la gratification, le népotisme, certains cas de conflit d'intérêts et de détournement de biens.

Zimbabwe: Le chapitre 9:16 de la Loi sur la prévention de la corruption met en évidence les actes de corruption notamment la corruption, les paiements dits de facilitation, les restrictions sur les cadeaux, les avantages indus, le vol, la fraude et l'appropriation illicite.

Egypte: La Loi égyptienne contre la corruption (la «Loi») figure dans le Code pénal. Les articles 103 à 106 de la Loi interdisent à un agent public de «**demander**», «**d'accepter**» ou de «**prendre pour soi-même ou pour autrui**», une «**promesse**», un «**cadeau**» ou un «**avantage**», qu'il soit matériel ou non matériel, pour «**remplir**» ou «**s'abstenir**» d'exercer une fonction inhérente à son poste, même s'il croit à tort qu'une telle fonction entre dans le cadre de ses «**fonctions officielles**».

République Démocratique du Congo: La législation anti-corruption est principalement régie par les articles 147-151 du Code pénal publié au Journal Officiel No. 30 novembre 2004, qui interdit la corruption, y compris le versement de pots-de-vin, l'abus de pouvoir et le trafic d'influence (réception de dons ou de cadeaux pour effectuer un service).

La plupart, sinon tous les pays du COMESA ont criminalisé la corruption et prévoient une définition dans leurs systèmes législatifs nationaux. Par conséquent, la réglementation locale fournit des indications sur la signification et l'interprétation de la corruption dans chaque pays. Aux fins du code régional, la CUAPLC et la CNUCC devraient offrir des orientations lorsque les parties ont ratifié les instruments.

Versement de pots-de-vin

Le versement de pots-de-vin est l'une des formes de corruption les plus courantes et il est important d'avoir une certaine compréhension conceptuelle du terme.

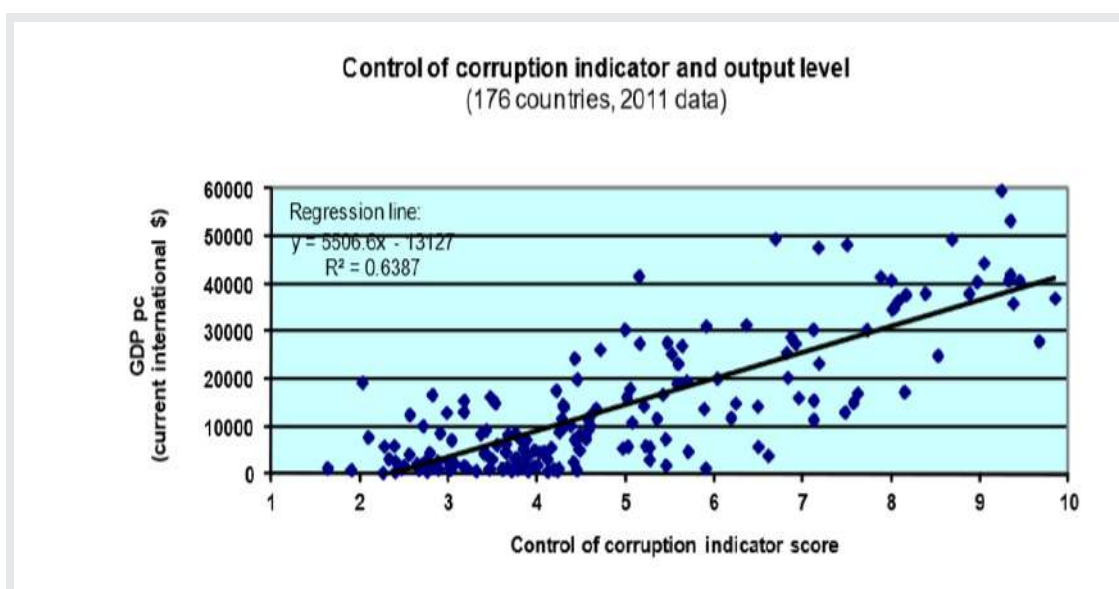
Le rapport de l'OCDE (2016) donne quelques indications pour comprendre les politiques anti-corruption en Afrique. Le rapport définit la corruption comme «... **l'acte d'offrir, de promettre ou d'accorder intentionnellement un avantage indu pour inciter une personne à agir ou à s'abstenir d'agir dans le cadre de l'exercice de ses fonctions officielles, afin d'obtenir ou de conserver une entreprise ou d'autres formes d'avantage indu dans la conduite des affaires** ». Il distingue les pots-de-vin des paiements dits de facilitation, suggérant que ces derniers se réfèrent généralement à des paiements plus petits, souvent appelés «**graissage**», accordés à un fonctionnaire pour qu'il accélère un service qu'il est légalement censé fournir. Le rapport suggère en outre que la plupart des pays interdisent toujours toute forme de paiement de facilitation dans les textes de loi, mais pas dans la pratique. Cette disposition figure dans les législations des pays du COMESA cités ci-dessus où les paiements de facilitation ou le commerce d'influence sont interdits.

Les paiements dits de facilitation ou le trafic d'influence concernent généralement les fonctionnaires et, par conséquent, les pratiques peuvent être répandues dans le secteur privé sans aucune orientation ni restriction. En fait, certaines entreprises ou cultures pratiquent ouvertement «**la représentation institutionnelle**» ou la «**remise de cadeaux**», comme en témoignent les informations tirées des rapports nationaux. Néanmoins, en tant que secteur privé, il est impératif que la loi soit respectée lorsqu'il s'agit de fonctionnaires. En outre, dans les relations privées-privées, la transparence et l'intégrité devront toujours être maintenues. Les entreprises devraient mettre en place des procédures claires pour recevoir et offrir des cadeaux afin de guider la pratique.



3. Justification économique de la conformité anti-corruption en entreprise dans le COMESA

Selon les Nations Unies, «la corruption est un fléau insidieux qui a un large éventail d'effets corrosifs sur les sociétés. Elle sape la démocratie et l'État de droit, conduit à des violations des droits de l'homme, fausse les marchés, érode la qualité de la vie et permet au crime organisé, au terrorisme et à d'autres menaces à la sécurité humaine de prospérer ». L'ONU souligne que ce «phénomène diabolique» se retrouve dans tous les pays, mais que c'est dans le monde en développement où ses effets sont les plus destructeurs. En outre, l'on peut affirmer que l'un des facteurs clés de la sous-performance économique est la corruption et qu'elle constitue un obstacle majeur à la réduction de la pauvreté et au développement (ONU, 2004). Cela constitue une justification économique très solide pour la lutte contre la corruption. En fait, la BAD (2015) citée dans OCDE (2016) suggère que.



L'Afrique perd plus de 148 milliards USD par an en raison de la corruption.

Figure 2¹: L'indicateur du contrôle de la corruption par rapport au PIB par habitant montre une forte corrélation : Les niveaux de corruption élevés ont pour effet fort probable de bas niveaux de performance économique.

Bien que la justification économique de la lutte contre la corruption se fasse le plus directement au niveau d'une entreprise, il convient de noter que lorsque des corrélations ont été établies entre les niveaux de corruption et les performances d'une économie, comme le montre la figure 2 ci-dessus, la corruption a un impact négatif sur la croissance économique des pays. Plus précisément, il a été constaté que la corruption réduit les investissements et affecte par conséquent la croissance économique. En effet, plus les niveaux de corruption sont élevés et moins prévisibles dans un pays donné, plus les investissements directs étrangers sont affectés négativement. De plus, il a été démontré que la corruption réduit les dépenses en biens publics tels que l'éducation, la santé, la sécurité, etc. Certaines études ont également décrit la corruption comme une taxe sur les entreprises car elle a le même effet qu'une véritable imposition.

Il convient en outre de noter que la corruption peut être étroitement liée à de mauvaises performances économiques, comme le montrent les classements généraux des États membres du COMESA sur les indices mondiaux. Les exemples sont notamment le classement de la Facilité de faire des affaires (Ease of Doing Business) de la Banque mondiale qui classe les États membres du COMESA de 20 (les meilleurs) à 190 (les pires) avec une moyenne de 126 par rapport aux pays d'autres régions telles que l'ASEAN où la moyenne est de 83. Mais en particulier, en termes de classement spécifique concernant la corruption, les États membres du COMESA sont classés de 28 à 190 sur l'indice de perception de la corruption (IPC) de Transparency International (TI), avec une moyenne de 126, encore une fois. Pour les pays de l'ASEAN, la moyenne était de 92, pour le classement 2018.

¹Source: Bilan des mesures de lutte contre la corruption et d'intégrité des entreprises pour les entreprises publiques d'Afrique australe, Documents de travail de l'OCDE sur la gouvernance d'entreprise, 2015.

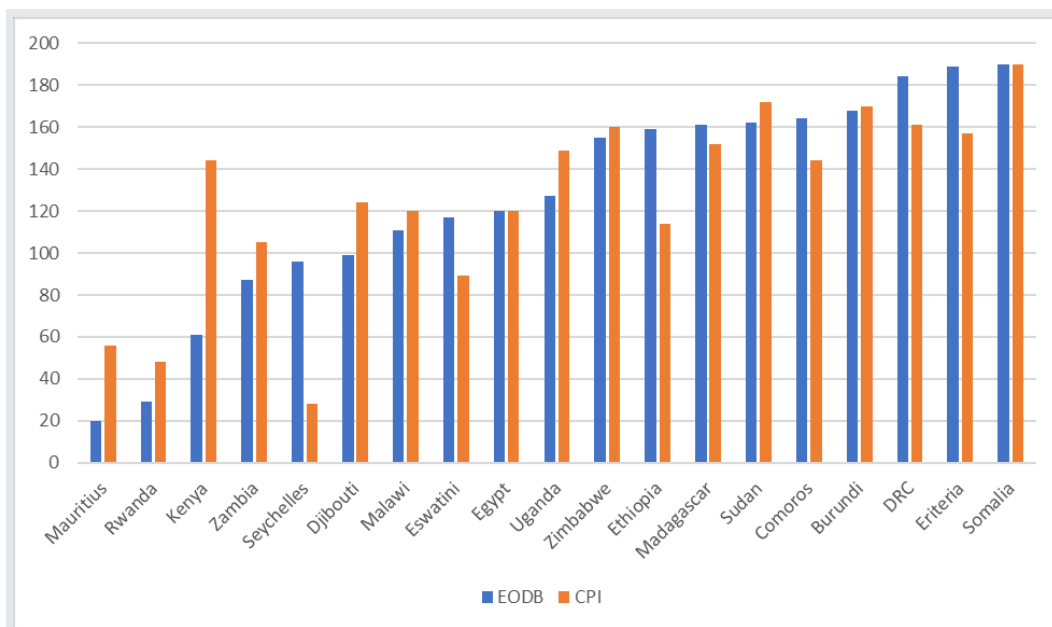


Figure 3: La comparaison des classements Facilité de faire des affaires (Ease of Doing Business) et Perception de la corruption montre que plus la perception de la corruption semble empirer, plus la facilité de faire des affaires est mauvaise. Les exceptions sont le Kenya et les Seychelles. En effet, le premier enregistre une mauvaise perception de la corruption alors que la facilité de faire des affaires est bonne tandis que c'est exactement l'inverse pour le second.

La figure 3 semble démontrer que pour les États membres du COMESA, il existe une corrélation entre la facilité de faire des affaires et la perception de la corruption, comme cela apparaît à la figure 2. Les autres classements figurent dans le Rapport sur la compétitivité mondiale du Forum économique mondial (FEM) (les États membres du COMESA sont classés de 52 à 139 en 2018) ainsi que les Indicateurs mondiaux de gouvernance (IMG) - Mesure² du Contrôle de la corruption qui classaient les États membres du COMESA comme indiqué à la figure 4 ci-dessous. En effet, les avantages de la prévention de la corruption par les entreprises sont évidents. Le respect des lois et réglementations anti-corruption qui garantissent la transparence et la redevabilité des entreprises empêchera à ces dernières de s'adonner à des actes passibles de poursuites judiciaires, de graves pertes financières (responsabilité financière civile / pénale) et d'atteinte à la réputation. Celle-ci est susceptible d'entraîner la perte de clients, d'affecter le recrutement ainsi que l'investissement et le financement.

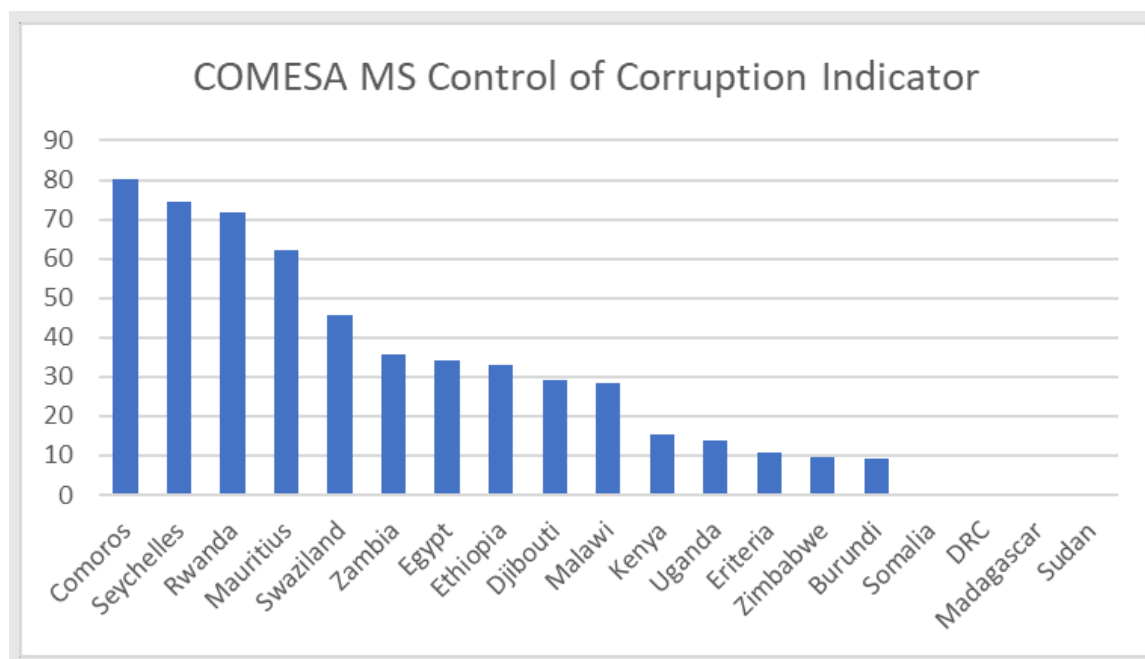


Figure 4³: Indicateurs du contrôle de la corruption pour les États membres du COMESA.

² L'indicateur du contrôle de la corruption reflète la perception de la mesure dans laquelle le pouvoir public est exercé à des fins personnelles, y compris les petites et les grandes formes de corruption ainsi que la «capture» de l'État par les élites et les intérêts privés.

³ Source: Indicateurs de gouvernance mondiale de la Banque mondiale, 2017.

Transparency International insiste sur le fait que les entreprises dotées de systèmes de gestion anti-corruption et de programmes d'éthique souffrent jusqu'à 50% d'incidents de corruption en moins et sont moins susceptibles de perdre des opportunités commerciales que les entreprises ne disposant pas de tels programmes.

L'application des pratiques de conformité efficaces pour réduire le risque de corruption par les entreprises est un atout bénéfique potentiel pour ces dernières en termes de développement de la culture institutionnel, de promotion de la marque et de création de valeur à long terme. Par exemple, des entreprises qui disposent de codes d'éthique solides et des mécanismes de signalement internes adéquats, peuvent favoriser une culture organisationnelle d'intégrité, d'ouverture, de confiance et améliorer le moral des employés.

En outre, le fait de disposer de procédures et de pratiques saines a également d'autres effets positifs sur les entreprises. Le coût des affaires s'en trouve réduit (moins de dépenses pour les litiges, les stratégies de contrôle des dommages, les pénalités, etc.). Mais il convient également de noter que le gain de réputation contribue à attirer des investissements éthiques. En effet, les organisations éthiques peuvent donc acquérir un avantage concurrentiel par rapport aux autres acteurs.

Un autre aspect de la justification économique serait d'examiner les questions d'un point de vue normatif. En effet, la conformité aux normes, telles que celles de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) garantit le respect des mesures éthiques et rend plus facile le commerce transfrontalier grâce à la promotion de la transparence et de l'intégrité.

INTEGRITY



4. Lois/Règlementations/Guides de conformité anti-corruption dans le COMESA

La justification du Projet d'intégrité et de Conformité anti-corruption des entreprises est que la plupart, sinon tous les États membres du COMESA, sont parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) et à la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (CUAPLC). La Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) est un traité multilatéral international de lutte contre la corruption. Ce traité impose des obligations aux États parties.

La CUAPLC définit les objectifs, les principes et le champ d'application de la convention sur la prévention et la lutte contre la corruption. La convention s'applique aux États parties d'Afrique qui ont ratifié la convention ou y ont adhéré.

Alors que les conventions des Nations Unies et de l'UA contre la corruption donnent le ton aux niveaux mondial et continental pour lutter contre la corruption, aux niveaux des États parties et des États membres, des mesures législatives ont été mises en place pour lutter contre la corruption sur le terrain. Dans ce cas, la plupart des pays ont des lois anti-corruption sous une forme ou une autre qui pénalisent non seulement les activités de corruption identifiées et spécifiées, mais imposent également des sanctions et d'autres mesures dissuasives. En outre, dans la plupart des juridictions, les lois anti-corruption établissent également des agences ou organes de lutte contre la corruption qui ont pour mandat spécifique d'enquêter et de poursuivre les actes de corruption.

La figure 5 ci-dessous est un schéma qui montre comment le rôle du COC cadre avec les conventions internationales et continentales d'une part, les lois souveraines d'autre part ainsi que les Associations des opérateurs économiques et les chambres de commerce qui cherchent toutes à asseoir l'intégrité et la conformité anti-corruption des entreprises d'une manière ou d'une autre. La figure 5 montre également que les différentes parties prenantes et les acteurs du COC peuvent être des éléments essentiels pour ancrer et mettre en œuvre la campagne de l'institution pour l'intégrité et la conformité anti-corruption.

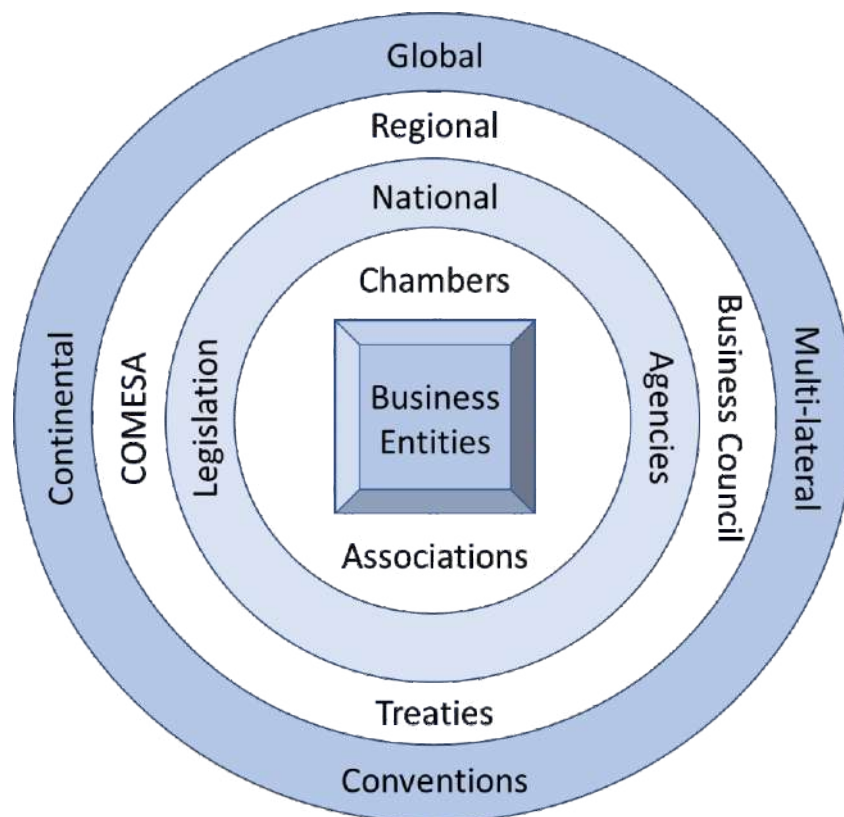


Figure 5: Bien les efforts d'intégrité et de conformité anti-corruption des entreprises sont déployés à de nombreux niveaux, leur efficacité reste un défi. D'où la nécessité de projets comme celui du COC et du CIPE...

4.1 Lois et réglementations des pays couverts par la phase de formation

Les quatre États membres du COMESA (Éthiopie, Rwanda, Maurice et Zambie) qui ont fait partie du projet de cadrage pour l'élaboration du code régional sont signataires de la CNUCC et de la CUAPLC. Bien que les quatre pays disposent de législations nationales anti-corruption ainsi que de structures et de mécanismes d'application, l'application des dispositions et la participation des milieux d'affaires varient en fonction du degré de participation des entreprises en vue de garantir que les lois anti-corruption traitent des questions d'intégrité des entreprises de manière générale. Par exemple, en plus d'une législation anti-corruption spécifique, Maurice a inclus dans sa loi sur les sociétés des principes de gouvernance d'entreprise qui imposent aux chefs d'entreprise le devoir de protection contre certains actes de corruption. La Zambie met en œuvre des systèmes de gestion anti-corruption basés sur la norme ISO 37001 qui sont pilotés par le Bureau zambien de normalisation. La norme est ouverte aux secteurs public et privé et la formation est disponible à cet égard. L'application de la norme favorise l'identification des risques et la documentation des politiques et procédures susceptibles de conduire à la prévention ou à la réduction de la corruption. L'aperçu ci-dessous relève les cadres législatifs des quatre États membres couverts par le projet de cadrage.

Ethiopie

La loi éthiopienne contre la corruption est principalement contenue dans la Proclamation révisée de la Commission fédérale d'éthique et de lutte contre la corruption et la loi contre la corruption révisée qui pénalisent les principales formes de corruption notamment la corruption active et passive, la corruption d'un agent étranger et le blanchiment d'argent. Les paiements dits de facilitation / trafic d'influence sont illégaux, car il est interdit aux fonctionnaires d'accepter des cadeaux ou des faveurs de représentation susceptibles d'affecter leurs décisions. Cependant, le cadre juridique anti-corruption est apparemment rarement appliqué. Bien que la Commission fédérale de lutte contre la corruption se situe au niveau fédéral, il existe des antennes à chaque niveau régional. Une structure unique à l'Éthiopie est l'institution du médiateur (Ombudsman) qui assure le suivi des problèmes administratifs et des abus et utilise les structures d'audition des griefs dans chaque organisation gouvernementale pour traiter toutes les formes d'abus ou de mauvaise administration.

La législation anti-corruption en Éthiopie s'applique à tout acte de corruption, qu'il soit posé par une entreprise privée ou non. Cependant, pour que la loi anti-corruption s'applique, il doit y avoir implication d'un service public dans l'octroi ou la réception d'un pot-de-vin. Lorsque des actes de corruption concernent deux entités du secteur privé, la proclamation n'est pas facilement applicable. La loi se concentre principalement sur le secteur public mais il est aussi nécessaire de faire en sorte que le secteur privé soit également redevable. L'Éthiopie a également un code de gouvernance d'entreprise qui, bien qu'il ne soit pas très bien reconnu, contient les dispositions de lutte contre la corruption suivantes:

- L'entreprise doit avoir une politique d'éthique et de lutte contre la corruption et doit encourager et protéger les lanceurs d'alerte lorsqu'ils observent et signalent des pratiques illégales.
- L'entreprise doit maintenir des relations ouvertes et transparentes avec les autorités fiscales, payer ses impôts justifiés et éviter toutes les formes d'évasion fiscale.

Maurice

À l'instar d'autres États membres du COMESA, Maurice dispose d'une législation anti-corruption en l'occurrence la Loi sur la prévention de la corruption (POCA) qui pénalise la corruption dans les secteurs public et privé et instaure la Commission indépendante de lutte contre la corruption (ICAC). Mais une nouvelle structure qui a été établie à savoir : le Partenariat public-privé contre la Corruption (PPPAC) qui vise à s'attaquer aux secteurs à haut risque de corruption dans la société mauricienne. Un domaine qu'il cible est celui de l'acceptation de cadeaux et de faveurs de représentation et envisage de formuler des recommandations et des modèles de réglementations des cadeaux pour les secteurs public et privé.

En outre, comme indiqué ci-dessus, au-delà des lois et des agences anti-corruption, la Loi mauricienne sur les sociétés crée un principe de gouvernance d'entreprise qui confère aux administrateurs et aux principaux dirigeants d'une entreprise l'obligation légale de protection des organisations dont ils ont la charge et d'éviter tout préjudice prévisible à l'encontre de l'entreprise.

Ainsi, en ce qui concerne les actes de corruption, le directeur d'une entreprise a le devoir de:

- Empêcher le versement ou la réception de pots-de-vin;
- Éviter les conflits d'intérêts, communiquer et gérer tout conflit d'intérêts potentiel;
- Protéger les actifs de l'entreprise contre la fraude interne et externe; et
- Être fidèle aux intérêts de l'entreprise, de ses actionnaires et des parties prenantes.

Une autre structure clé que Maurice a mise en place est le Code national de gouvernance d'entreprise (NCCG) qui est axé sur un ensemble de principes de gouvernance d'entreprise accompagnés de conseils sur la manière de les mettre en œuvre dans la pratique. Ce code s'applique particulièrement aux entreprises d'intérêt public telles que définies dans les questions conceptuelles. En plus du NCCG, l'Institut des administrateurs (MIOD) a joué un rôle important dans l'établissement de normes de responsabilité des entreprises en publiant un guide d'éthique pour les administrateurs et les gestionnaires d'entreprises.

Enfin, Maurice a également établi le Groupe de travail anti-corruption du secteur privé (PACT) dont l'une des initiatives est le Projet d'engagement en faveur de l'intégrité (IPP)⁴ auquel les entreprises peuvent souscrire en satisfaisant à certains niveaux de mesures et de mécanismes anti-corruption. Les entreprises qui deviennent membres de l'IPP signent un engagement en faveur de l'intégrité.

Rwanda

Les structures et mécanismes en place au Rwanda pour atténuer la corruption impliquant le monde des affaires incluent une nouvelle loi anti-corruption qui a été promulguée en 2018. La nouvelle loi vise à prévenir et punir la corruption dans les services publics, la société civile, les institutions privées et les organisations internationales opérant au Rwanda.

La nouvelle loi contient un certain nombre d'obligations que les institutions doivent respecter notamment:

- » Mettre en place des mécanismes de prévention de la corruption;
- » Mener les activités en toute transparence;
- » Soumettre un rapport aux autorités compétentes;
- » S'assurer qu'il n'y a pas de pratiques de corruption au sein de l'institution;
- » Présenter sur demande d'un organe compétent les activités de prévention de la corruption exécutées;
- » Avoir un document décrivant les modalités et le calendrier de prise de décision;
- » Collaborer avec d'autres institutions conformément au calendrier requis tout en présentant les activités réalisées ou en fournissant toute information requise par une autre institution;
- » Assurer l'égalité de traitement des clients et la prestation de services en temps opportun.

En plus de la loi anti-corruption, d'autres législations contiennent des dispositions sur la corruption. Ces textes sont notamment : la loi sur les marchés publics, la loi sur le code de conduite des dirigeants, la loi sur la prévention et la répression des délits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Les autres sont l'arrêté présidentiel fixant les responsabilités, l'organisation et le fonctionnement du conseil consultatif de lutte contre la corruption et l'injustice ainsi que le bureau du Médiateur (Ombudsman) qui décrit les différents rôles des institutions publiques, du secteur privé et de la société civile dans la lutte contre la corruption.

La République du Rwanda a également une politique anti-corruption qui stipule que le monde des affaires doit encore être sensibilisé pour adhérer à la loi anti-corruption et encourager les meilleures pratiques dans un certain nombre de transactions comme la transparence en matière financière, l'élimination de la corruption, la garantie de la qualité des produits, le traitement juste des travailleurs, le respect des lois commerciales, etc. Il revient à la Fédération du secteur privé (FSP) de promouvoir ces normes éthiques. Enfin, il existe également au Rwanda le Conseil rwandais de la gouvernance (RGB) qui est une agence publique indépendante créée pour surveiller et évaluer la transparence, la redevabilité, la bonne gouvernance et le contrôle de la corruption dans le secteur public.

⁴ Il sera nécessaire d'étudier sur le terrain comment le Projet d'engagement en faveur de l'intégrité fonctionne. La visite de Maurice pour établir les faits est souhaitable.

Il existe un certain nombre de textes législatifs qui visent à lutter contre la corruption et les actes de corruption en général notamment celui qui établit la Commission anti-corruption (ACC). La principale loi anti-corruption du pays est la Loi anti-corruption qui pénalise la tentative de corruption, la corruption active et passive, l'extorsion, la corruption d'un agent étranger, l'abus de pouvoir et le blanchiment d'argent, entre autres dispositions. Contrairement à d'autres, cette loi interdit la corruption d'agents publics étrangers. Elle interdit non seulement la corruption du secteur privé, mais elle pénalise la corruption du secteur privé.

Parmi les autres textes législatifs qui traitent de la corruption, il convient de citer la loi sur l'interdiction et la prévention du blanchiment d'argent qui pénalise le blanchiment d'argent, impose des sanctions pour les délits financiers et oblige les institutions financières à signaler les transactions suspectes. Une autre législation est la Loi sur le Centre de renseignement financier qui institue le Centre de renseignement financier (CRF) investi des pouvoirs de recevoir, d'analyser et de divulguer les transactions suspectes. Outre les instruments législatifs, il existe d'autres pratiques et réglementations nationales qui visent à lutter contre la corruption telles que les systèmes de gestion anti-corruption fondés sur la norme ISO et pilotés par le Bureau zambien de normalisation (ZABS) pour compléter les aspects anti-corruption de la Loi régissant la lutte contre la corruption. La norme est à la disposition des secteurs public et privé et le ZABS propose également une formation en la matière. L'application de la norme favorise l'identification des risques, la documentation des politiques et procédures susceptibles de conduire à la prévention ou à la réduction de la corruption.

La Zambie dispose par ailleurs d'autorités de contrôle de l'économie qui, d'une manière ou d'une autre, réglementent la conduite des affaires et le comportement des agents des entreprises en vue d'asseoir la redevabilité. Ces institutions sont notamment la Banque centrale, l'Institut national de sécurité sociale, le Régulateur des marchés des capitaux et le Registraire des Coopératives. Les autres sont l'Agence d'enregistrement des brevets et des sociétés, le Registraire des agents immobiliers et les Associations d'avocats et d'experts-comptables. D'une manière ou d'une autre, les autorités de contrôle et les textes législatifs qui les établissent cherchent, à bien des égards, à définir la conduite juridique attendue des entités contrôlées ainsi que des nationaux et étrangers qui y sont reliés. Ils fixent par ailleurs les sanctions prévues en cas d'infraction et / ou de corruption. Il existe également en Zambie au niveau des entreprises, des pratiques et activités qui visent à lutter contre la corruption telles que les structures de gouvernance sous la forme de conseils d'administration qui, dans la plupart des cas, ont des comités d'audit et des risques et qui, dans certains cas, vont même jusqu'à mettre en œuvre des codes de conduite ou d'éthique. Tous les organes statutaires et de surveillance, les entreprises d'État (EDE) et certaines entreprises publiques sont obligés par la loi d'avoir des conseils d'administration.

4.1 Situation dans d'autres pays

Kenya

Outre les cas d'application des lois anti-corruption et d'autres réglementations et guides des pays pilotes, il est très utile d'examiner les pratiques dans d'autres États membres du COMESA afin d'élargir la base de connaissances pour l'élaboration du Code régional de lutte contre la corruption. Par exemple, au Kenya, la Loi de lutte contre la corruption de 2016 et la Loi anti-corruption et crimes économiques de 2003 interdisent à la fois les formes financières et non financières de corruption. Tant le donateur que le bénéficiaire sont tenus tous les deux responsables. La corruption dans le secteur privé est également interdite, tout comme le paiement dit de facilitation. Il est obligatoire de signaler un acte de corruption dans les 24 heures au risque d'encourir la même peine. La sanction pour corruption en cas de culpabilité va jusqu'à 5 millions de points d'amende et 10 ans d'emprisonnement. Plus une disqualification à occuper un poste similaire pour une personne physique, et pour une entreprise, jusqu'à 5 millions de points d'amende et 10 ans de disqualification à soumissionner aux marchés publics.

En outre, la Loi sur les marchés des capitaux dispose que le conseil d'administration:

- formalise ses normes éthiques par l'élaboration d'un code d'éthique et de conduite et veille à ce qu'il soit respecté
- réexamine périodiquement son Code d'éthique et de conduite. Par ailleurs, un résumé de ce code sera mis à disposition sur le site Internet de la société.

- fixe les normes de comportement éthique exigées de ses membres, de ses cadres supérieurs et de tous ses employés et veille au respect de ces normes
- établit et met en œuvre une politique de lanceurs d'alerte pour l'entreprise.

Soudan

La loi anti-corruption au Soudan interdit à la fois les formes financières et non financières de corruption, y compris les promesses, les sollicitations et offres. Tous les acteurs de la corruption sont tenus pour responsables, y compris le donateur, le destinataire, les agents et toute personne bénéficiant de la corruption. La corruption du secteur privé est également interdite. Les sanctions pour corruption peuvent aller jusqu'à 7 ans d'emprisonnement pour le secteur privé ou 10 ans pour d'un fonctionnaire. En outre, le Registraire des sociétés a des pouvoirs de poursuite pour fraude et corruption dans les entreprises et la Loi sur les sociétés prévoit une enquête et un audit par le Registraire des sociétés ou son mandataire, le but principal de cette inspection étant de s'assurer que les affaires de la société ont été gérées correctement et que les informations financières de l'entreprise sont exactes et véridiques. Il s'agit en plus de s'assurer que:

- » les affaires de la société sont ou ont été menées sans intention de frauder les créanciers, les membres ou toute autre personne à des fins frauduleuses ou illégales; ou
- » d'une manière oppressive pour une partie de ses membres ou voir si la société a été constituée à des fins frauduleuses ou illégales; ou
- » ou que les personnes concernées par sa constitution ou sa gestion ont, à cet égard, commis une fraude, une faute ou autre infraction envers elle ou ses membres; ou
- » que ses membres n'ont pas reçu toutes les informations concernant les affaires de la société auxquelles ils pouvaient raisonnablement s'attendre.

Tanzanie

La Loi tanzanienne sur la prévention et la lutte contre la corruption interdit les formes financières et non financières de corruption, y compris les promesses et sollicitations. Les parties tenues pour responsables sont le donateur, le bénéficiaire, le donneur d'ordre et les mandataires. Bien qu'elle ne soit pas explicite, la loi semble interdire la corruption même dans le secteur privé ainsi que les paiements dits de facilitation. Il est obligatoire de signaler les actes de corruption aux services d'application de la loi et en cas de condamnation, il y a des amendes à payer ainsi que des peines de prison allant jusqu'à 5 ans, y compris la restitution et la confiscation des avoirs.

Ouganda

En Ouganda, la Loi anti-corruption de 2009 et la Loi sur la protection des lanceurs d'alerte de 2010 interdisent les formes financière et non financière de corruption et toutes les parties impliquées, y compris le donateur et le bénéficiaire, les mandataires et les auxiliaires, sont tenus pour responsables. La corruption du secteur privé est également interdite ainsi que la facilitation. Les sanctions en cas de condamnation vont jusqu'à 10 ans d'emprisonnement, avec une amende non précisée. Il y a aussi en Ouganda les Directives sur la gouvernance d'entreprise des marchés des capitaux qui prévoient l'obligation fiduciaire et le devoir de protection ainsi que les contrôles internes et la prévention de la fraude et des irrégularités financières.

Zimbabwe

La Loi du Zimbabwe sur la prévention de la corruption interdit les formes financières et non financières de corruption ainsi que les promesses, les sollicitations et offres. Les parties tenues pour responsables sont le donneur, le bénéficiaire et leurs agents. La corruption du secteur privé est également interdite en ce qui concerne les violations commises par les employés aux dépens de l'entreprise ou de son donneur d'ordre bien qu'aucune disposition n'interdise directement les pratiques de corruption perpétrées par l'entreprise. La peine encourue en cas de condamnation pour corruption est une peine d'emprisonnement peut aller jusqu'à 20 ans avec paiement d'une amende et la confiscation des produits au profit de l'État ou de l'employeur / du donneur d'ordre.

L'examen des législations ci-dessus a permis au chercheur d'avoir une bonne base pour élaborer un modèle de code régional qui sera étudié par les membres du COC pour servir d'instrument destiné à asseoir la transparence et l'intégrité dans les opérations économiques quotidiennes avec les parties prenantes internes et externes.



5. Code régional: Principes d'intégrité et de conformité anti-corruption en entreprise dans le COMESA

5.1 Préambule

ATTENDU QUE le Conseil des opérateurs économiques du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (le Conseil des opérateurs économiques du COMESA) est une organisation qui réunit un groupe diversifié d'entreprises et d'associations des opérateurs économiques de la région et constitue l'organe suprême régional du secteur privé et des opérateurs économiques de la région du COMESA dont la mission est de devenir la principale organisation du secteur privé en Afrique qui promeut des industries compétitives et interconnectées pour participer activement aux marchés régionaux et mondiaux à travers le plaidoyer, la facilitation des affaires et le développement des entreprises.

CONSCIENTS des coûts élevés de la corruption du fait qu'elle fausse le marché et la concurrence, entrave la croissance du secteur privé, étouffe le commerce et les investissements et cause une énorme brèche dans le développement social et économique de nos pays.

RECONNAISSANT la corrélation positive entre une grande transparence, l'intégrité et l'éthique des affaires et une augmentation des flux de capitaux, du commerce, des investissements et de l'intégration dans les chaînes régionales et mondiales.

SOULIGNANT l'importance des efforts du secteur privé pour lutter contre la corruption et jouer un rôle central dans la lutte contre la corruption au sein de leurs propres entreprises et économies.

PAR CONSÉQUENT, en poussant vers la promotion de l'intégrité dans les entreprises pour les PME dans le COMESA, le COC élabore le présent Code régional de conformité anti-corruption pour établir les principes de l'intégrité et de conformité anti-corruption dans les entreprises de la région COMESA. Le COC croit que les entreprises du COMESA souhaitent elles-mêmes avoir un environnement qui promeut l'éthique et l'intégrité dans les entreprises de sorte qu'avec les avantages économiques clairement articulés et démontrés, de nombreuses entreprises vont s'engager à fonctionner conformément au présent Code régional de pratiques des entreprises.

5.2 But

Le Code régional vise à établir des principes d'intégrité et de conformité anti-corruption des entreprises dans la région du COMESA. C'est un guide qui peut être utilisé par les entreprises pour personnaliser, développer et / ou mettre en œuvre des systèmes de gestion de la conformité anti-corruption afin de prévenir des actes de corruption ou de fraude au sein des structures de gouvernance des entreprises du COMESA. Ce code va également éclairer les mesures d'atténuation de la corruption au sein du COMESA.

5.3 Portée

5.3.1 Vue d'ensemble

Le Code énonce les principes clés et spécifie les principaux acteurs chargés de leur mise en œuvre et application. Il convient de noter que la conformité anti-corruption et l'intégrité dans les entreprises existent dans un écosystème de sorte que les États membres, les organisations des opérateurs économiques, les chambres de commerce nationales et les entreprises elles-mêmes constituent dans leur totalité les acteurs moteurs de cet écosystème. Ils sont tous essentiels pour garantir que les mesures énumérées ci-dessous sont adoptées et appliquées suivant les législations nationales ainsi que les conventions régionales et internationales, dans le cadre de cette campagne de promotion de l'intégrité et de la conformité anti-corruption des entreprises.

5.3.2 Définitions

Aux fins du présent Code régional, le terme corruption, conformément à la Convention de l'Union africaine contre la corruption et suivant la législation d'un pays, inclut, mais sans s'y limiter, la corruption, l'extorsion, la fraude,

la tromperie, la collusion, la coercition, les paiements dits de facilitation, le trafic d'influence, le népotisme, le favoritisme et autres formes de conduite impliquant un abus de pouvoir et d'autorité, pour le bénéfice personnel. La corruption survient lorsqu'une personne offre, promet, donne ou reçoit, sollicite ou accepte un avantage financier de la part d'une autre personne dans l'intention de provoquer une mauvaise exécution par cette autre personne d'une fonction ou d'une activité pertinente ou de récompenser une telle mauvaise exécution. L'interprétation doit être conforme à la législation nationale concernée. Les paiements dits de facilitation sont généralement de petites sommes ou des cadeaux faits à des agents publics afin d'accélérer ou de «faciliter» des actions que les agents publics sont déjà tenus d'exécuter. La plupart des législations, dont la CUACC et la législation de plusieurs pays du COMESA, les interdisent. Les entreprises s'efforceront de ne verser aucun paiement dit de facilitation. L'interdiction doit être guidée par la législation nationale. Les entreprises d'État (EDE) et les entreprises d'intérêt public (EIP) sont des entités détenues en totalité ou en majorité par le gouvernement et qui exercent des activités économiques pour le compte du gouvernement, autres que l'offre de biens publics.

5.4 Principes applicables aux entreprises d'État et aux entreprises d'intérêt public

Il est souhaitable que pour des entreprises telles que les entreprises d'État (EDE) et les entreprises d'intérêt public (EIP)⁵, les règles, politiques et incitations soient formulées au niveau des États membres suivant les dispositions légales nationales existantes pour qu'elles adoptent les principes énumérés ci-dessous et incarnent le code d'intégrité et de conformité anti-corruption des entreprises:

Principe 1: Interdiction de toutes les formes de corruption dans les entreprises d'État (EDE) et les entreprises d'intérêt public (EIP)

L'EDE et l'EIP interdit toutes les formes de corruption telles que définies à l'article 5.3.2 et met en place des mécanismes et des réglementations spécifiques pour assurer la conformité de ses représentants, filiales, agents, prestataires et employés.

Principe 2: De solides systèmes de gouvernance d'entreprise en place

Les gouvernements des États membres veillent à ce que les entreprises guidées par de bons systèmes de gouvernance et de gestion d'entreprise soient libres de toute influence politique indue. Cela inclut la mise en place de contrôles financiers et de gouvernance appropriés.

Principe 3: Gouvernance d'entreprise renforcée au sein des EDE et des EIP

Veiller à ce que les EDE et les EIP soient guidées par les codes de gouvernance d'entreprise tels que les établissent les instituts comme les instituts d'administrateurs d'entreprise (IAE), s'assurer qu'elles les appliquent et publient périodiquement leurs comptes vérifiés ainsi que leurs rapports de gouvernance d'entreprise conformément aux exigences de gouvernance d'entreprise.

Principe 4: Politiques et programmes de conformité anti-corruption en place

Veiller à ce que les entreprises mettent en place des politiques et des programmes de conformité anti-corruption holistiques. De plus, démontrer, grâce à des systèmes de gestion mesurables, un engagement envers l'éthique et l'intégrité de l'entreprise en utilisant des normes internationales et régionales reconnues comme références.

Principe 5: Transparence dans l'acquisition de biens, de travaux et de services

A la lumière des politiques gouvernementales en matière d'acquisition de services publics, de fiscalité des entreprises, de financement de projets et d'octroi de concessions, les entreprises sont encouragées ou tenues de faire preuve d'éthique et d'intégrité de manière mesurable pour être éligibles. Par ailleurs, lorsque les entreprises font acquisition de services, elles doivent veiller au respect de la législation, des politiques et des procédures anti-corruption pour garantir qu'elles traitent avec des partenaires et des prestataires de services respectueux de l'éthique.

⁵ Le terme entreprise d'intérêt public (PIE) est déjà utilisé dans l'un des États membres : Maurice tel que défini dans les questions conceptuelles. L'on espère que d'autres États membres pourront imiter ce concept lors de leur mise en place des structures requises pour parer autant que possible aux risques de corruption.

5.5 Principes pour les organisations regroupant les Associations des opérateurs économiques et les entreprises

Il est souhaitable que les organisations regroupant les Associations des opérateurs économiques membres (OAM), les chambres de commerce et les entreprises du COMESA s'engagent à: (a) adopter et promouvoir les principes établis d'intégrité et de conformité anti-corruption des entreprises pour elles-mêmes et les appliquent; (b) adopter et promouvoir ces principes d'intégrité et de conformité anti-corruption des entreprises comme condition d'adhésion assortie de preuves d'application de ces principes par leurs membres. Par conséquent, les Organisations des Associations des opérateurs économiques membres et/ou les entreprises doivent veiller à assurer la conformité aux principes ci-après :

Principe 1: Interdiction de toutes les formes de corruption

L'OAM / Chambre de commerce, leurs membres ou leurs entreprises interdisent toutes les formes de corruption telles que définies à l'article 5.3.2 et mettent en place des mécanismes et des réglementations spécifiques (Code de conduite, politiques de conformité anti-corruption et autres) pour garantir la conformité par leurs membres, représentants, filiales, agents, prestataires et employés. Le conseil d'administration, la direction et les employés sont pleinement conscients de ce Code et des obligations qui en découlent pour assurer une transparence et une intégrité accrues au sein de l'entreprise.

Principe 2: Assurer la mise en place de systèmes de gouvernance dans l'Association ou les entreprises

Veiller à ce que des structures de gouvernance, telles que les conseils d'administration et des comités de conseils appropriés, soient mises en place pour assurer la séparation des intérêts et activités économiques des intérêts des propriétaires véritables qui peuvent être en contradiction avec un jugement économique sain qui est fondé sur des principes commerciaux et l'éthique. Les petites entreprises qui ont des difficultés à mettre en œuvre le dispositif ci-dessus peuvent établir un mécanisme de contrôle éthique par un administrateur indépendant.

Principe 3: Mettre en place des politiques et des programmes de conformité anti-corruption efficaces dans leurs Associations ou entreprises, en se référant aux meilleures pratiques internationales et régionales

Mettre en place et / ou appliquer des codes de conduite et d'éthique, des politiques et des procédures pour la conduite et l'exécution correctes, éthiques et appropriées des activités économiques. Les entreprises doivent établir leur propre code d'éthique et de pratique organisationnel interne dans le cadre d'une réglementation officielle adoptée et approuvée par l'autorité la plus élevée de l'entreprise. Cela comprend la mise en œuvre de programmes de conformité anti-corruption, la promotion de l'utilisation de bonnes pratiques économiques, la garantie de procédures saines et la prévention des conflits d'intérêts dans toutes les entreprises. En outre, mettre en place et appliquer un processus continu de contrôle et d'audit pour évaluer, signaler et améliorer les mesures et mécanismes de lutte contre la corruption mis en œuvre par les entreprises et surveiller les risques ou actes de corruption potentiels dans les entreprises. Le guide de la Chambre de commerce internationale sur la lutte contre la corruption pour les associations constitue une orientation qui peut être utilisée par les associations à cet effet.

Principe 4: Mettre en place des politiques et procédures adéquates, y compris des contrôles financiers pour accroître la transparence, la gouvernance d'entreprise et la conformité anti-corruption

Mettre en place et appliquer des politiques et des procédures adéquates notamment des contrôles financiers pour prévenir et détecter les actes de corruption et soumettre des rapports financiers qui sont soumis à un audit approprié et à la démonstration d'une conformité anti-corruption efficace.

Principe 5: Affecter des ressources ou assurer une redevabilité spécifique pour la prévention de la corruption et la répression d'actes contraire à l'éthique dans l'organisation ou l'entreprise

Désigner et nommer les responsables de la conformité anti-corruption et si les ressources ne permettent pas une telle nomination, veiller à ce que la description de poste et d'emploi d'un cadre retenu inclut la conformité anti-corruption, pour pouvoir asseoir des activités de surveillance et d'évitement de la corruption dans l'entreprise. Mettre en œuvre des programmes de formation sur l'intégrité et la conformité anti-corruption des entreprises dans le cadre du perfectionnement professionnel des employés des entreprises.

Principe 6. Mettre en place une politique de lutte contre les cas de non-conformité qui garantit un mécanisme d'application efficace des règles par des incitations appropriées et / ou des sanctions adéquates pour leur violation.

Mettre en place et appliquer des processus et des procédures pour lutter efficacement contre le non-respect des politiques de conformité anti-corruption, des codes d'éthique, des politiques et des procédures. Ce dispositif doit inclure un système d'incitation et de dissuasion.

Principe 7: Mécanisme efficace de signalement confidentiel

Bâtir un environnement de collaboration basé sur la confiance et dans lequel les gens se sentent à l'aise pour signaler leurs préoccupations et savent comment faire passer de telles communications notamment par des voies confidentielles. Les mécanismes doivent protéger la ou les personnes impliquées tout en veillant à ce que les faits signalés fassent l'objet d'une enquête rigoureuse et soient dûment traités par les autorités compétentes. L'organisation doit avoir des mesures rigoureuses pour protéger les sources, prévenir et traiter les cas de représailles contre les signalements de bonne foi. Les canaux de signalement doivent être sécurisés et facilement accessibles à toutes les parties et doivent garantir la communication, l'enregistrement et la conservation des informations en toute confidentialité.

Principe 8: Assurer le respect des réglementations et politiques de conformité anti-corruption dans toutes les transactions et relations avec des tiers

Promouvoir la transparence et la conformité anti-corruption dans toutes les transactions commerciales, en particulier celles de nature financière et déterminer les incitations qui favorisent l'application des règles et établir des sanctions qui découragent les transactions commerciales non transparentes. Ce dispositif inclut la communication des conflits d'intérêts et la garantie de l'équité et de la transparence dans toutes les acquisitions de biens, de travaux et de services.

Principe 9: Paiements dits de facilitation

L'Association ou l'entreprise s'efforce d'éliminer les paiements dits de facilitation conformément à leurs législations respectives. Cependant, dans les cas où cela n'est pas possible, pour garantir la transparence, des directives doivent être fournies en qui concerne le plafond à ne pas dépasser et les procédures à suivre si des paiements de facilitation doivent être effectués.

Principe 10: Mettre en place des lignes directrices de la réglementation des cadeaux.

L'Association ou l'entreprise doit mettre en place et appliquer des paramètres et des limites clairement définis de ce qui constitue l'offre de cadeaux, par opposition à la gratification et au versement de pots-de-vin. Elle doit aussi tenir un registre des cadeaux dans l'entreprise et fixer un plafond de tous les cadeaux d'entreprise. En outre, les cadeaux faits au gouvernement ou aux fonctionnaires doivent se conformer à la législation nationale et internationale et ne constituent pas des pots-de-vin.

5.6 Politiques et procédures

Cette section décrit certaines politiques et procédures que les entreprises peuvent mettre en place pour commencer à mettre en œuvre certains aspects d'intégrité et conformité anti-corruption des entreprises. Deux exemples : la réglementation des cadeaux et la dénonciation par lanceurs d'alerte sont présentés ici à titre de démonstration de la façon dont ces dispositifs peuvent être mis en œuvre.

5.6.1 Règlementation des cadeaux

L'une des problématiques majeures est l'offre de cadeaux ou les faveurs de représentation par les entreprises. Il est nécessaire de faire la distinction entre la corruption / le trafic d'influence d'une part et le cadeau en signe d'appréciation, de l'autre.

Il est par conséquent important de mettre en place des lignes directrices de l'offre de cadeaux et des gestes d'appréciation sous la forme des éléments suivants:

- Préciser le seuil quantitatif de cadeau ou de geste d'appréciation qu'un agent d'entreprise ne peut pas accepter.
- Informer tout le personnel en place sur le fléau de la corruption et ses effets néfastes sur l'entreprise et inclure dans l'orientation de tout nouveau membre du personnel.
- Tenir un registre des cadeaux qui consigne tous les cadeaux reçus par les employés.
- Préciser et afficher clairement à des endroits bien en vue les sanctions imposables à toute personne coupable d'acte de corruption.
- Expliquer clairement et afficher dans des endroits bien en vue la sanction et le préjudice que subirait l'entreprise du fait de la commission par ses agents d'actes de corruption.

5.6.2 Signalements confidentiels

Les signalements confidentiels également appelés dénonciation par lanceurs d'alerte pourraient, s'ils sont correctement mis en œuvre, être un formidable outil de lutte contre la corruption dans les entreprises. En effet, des incitations peuvent favoriser cette action en même temps qu'il y a des personnes naturellement enclines à signaler des infractions, voire des actes de corruption. Mais l'élément cardinal de la politique de signalements confidentiels est la protection des personnes qui entreprennent cette dénonciation. Par conséquent, les politiques de signalements confidentiels doivent comporter les dispositions suivantes:

- D'abord et avant tout, il faut clairement indiquer et spécifier sur le lieu de travail que les signalements confidentiels sont encouragés comme moyen de lutter contre la corruption.
- Les moyens et mécanismes de dénonciation par lanceurs d'alerte doivent être conçus de façon à donner confiance à l'employé par rapport à sa sécurité et protection.
- Le processus doit être très clair et précis pour toute personne qui souhaite utiliser les canaux de signalements.
- Il n'appartient pas à la personne qui dénonce de fournir des preuves ou de mener une enquête sur l'acte illégal exposé. La confidentialité tout au long du processus doit être garantie.
- Bien qu'il puisse être nécessaire de révéler l'identité du dénonciateur pour des raisons de procédure légale régulière, l'entreprise doit veiller à ce qu'aucun employé ne subisse de représailles en conséquence.
- Il faut comprendre que la crainte de représailles contre les lanceurs d'alerte empêche de nombreux dénonciateurs potentiels de signaler des infractions. Il est donc important de rassurer les employés qu'ils seront protégés contre des représailles.
- Il peut être nécessaire, le cas échéant, de se référer à la législation pertinente qui prévoit la dénonciation et la protection des lanceurs d'alerte confidentiels.
- Il peut également être nécessaire, par l'intermédiaire des OAM et des chambres de commerce, de faire pression en faveur d'une législation sur les signalements confidentiels dans les pays où il n'existe pas de loi de ce type.
- Au sein de l'organisation, il faudrait définir clairement les étapes à suivre en cas de signalement confidentiel.



Engagement solennel

Bien que les États membres du COMESA s'engagent à continuer à asseoir des environnements propices à la conformité anti-corruption et à l'intégrité dans les entreprises grâce à des cadres juridiques et non juridiques appropriés,

JE soussigné _____ représentant l'organisation regroupant les Associations d'opérateurs économiques membres ou la chambre de commerce, ou l'entreprise _____ m'engage à mener toutes les activités économiques conformément aux principes énoncés dans le présent Code régional.

Je m'engage en outre à ne pas tolérer ni participer à des activités et pratiques qui sont éthiquement contestables et m'engage pleinement à respecter dans leur intégralité toutes les lois et réglementations en place dans les lieux où nous opérons et exerçons nos activités, et à ne pas opérer sciemment en violation de ces lois ou réglementations. Je m'engage en outre à agir avec honnêteté et professionnalisme dans toutes nos transactions et relations économiques.

Je veillerai à ce que mon entreprise mène toutes ses activités avec transparence, intégrité et en appliquant la tolérance zéro à la corruption.

Je m'engage à faire de mon mieux pour lutter contre la corruption au sein de mon Association / entreprise / ainsi qu'à prendre des mesures pratiques pour créer une culture éthique menant à un COMESA éthique où les entreprises, le commerce et l'investissement prospèrent.

_____ Signed

_____ Représentant

_____ Témoin

Le _____ jour du mois de _____ 2020



6. Conclusion

Le Code régional fournit des orientations et un cadre aux entreprises et aux OAM pour renforcer leurs cadres et politiques sur la conformité anti-corruption au sein du COMESA. Il se compose de principes qui favorisent la gouvernance d'entreprise, l'éthique et la conformité anti-corruption dans toutes les entreprises y compris les entreprises d'État (EDE), les entreprises d'intérêt public (EIP), les Organisations regroupant les Associations d'opérateurs économiques membres (OAOM), les chambres de commerce et les grandes / moyennes ou petites entreprises de la région. Le Code régional donne le rythme des efforts du secteur privé pour accroître la sensibilisation et mettre en place des mesures efficaces et pratiques pour juguler la corruption et transformer les économies des pays du COMESA.

Recommandations

Pour que le Code régional d'intégrité et de conformité anti-corruption des entreprises développé dans le présent rapport puisse renforcer efficacement l'intégrité des PME du COMESA et pour que le COC puisse atteindre son objectif de promouvoir des industries compétitives et interconnectées afin de participer activement aux marchés régionaux et mondiaux, le Code devrait être adopté aussi largement et efficacement que possible dans la région. Pour y parvenir, il est important d'identifier les principaux points d'entrée ou de liaison dans chaque État membre en vue de son adoption et adaptation. Il est donc recommandé que:

- Le COC présente les principes du Code régional de conformité anti-corruption au COMESA pour adoption.
- A travers le COC, le code soit effectivement adopté par les Organisations regroupant les Associations des opérateurs économiques membres et les chambres de commerce pour être ensuite adopté par leurs membres.
- A travers les OAM et les chambres de commerce, un mécanisme soit conçu pour que les entreprises qui souscrivent au code obtiennent des incitations - cela pourrait être sous forme de fournisseur privilégié des entreprises d'intérêt public et les entreprises d'Etat, etc.
- Établir potentiellement des mécanismes pour démontrer l'atteinte de certains niveaux du code d'intégrité et de conformité anti-corruption des entreprises et ce dispositif pourrait devenir une exigence dans les relations économiques avec des entreprises publiques et avec des entités désignées telles que les entreprises d'État et les entreprises d'intérêt en ce qui concerne l'acquisition de biens, de travaux et de services, les demandes de prêt, etc.
- Lorsque cela est possible, le COC identifie des partenaires avec lesquels travailler dans les différents États membres, en collaboration avec les OAM et les chambres de commerce, pour promouvoir la conformité anti-corruption et la mise en œuvre du présent Code régional.

Bibliographie et ressources

1. African Development Bank(2015) News: International Anti-Corruption Day: AfDB calls for stronger measures in Africa. Retrieved from <https://www.afdb.org/en/news-and-events/international-anti-corruption-day-afdb-calls-for-stronger-measures-in-africa-15205>
2. Business Anti-corruption Portal <https://www.business-anti-corruption.com/country-profiles/zambia/>, accessed 2/10/19. www.oecd.org/investment/pfitoolkit
3. consulté le 24/10/19.
4. Worldwide Governance Indicators, World Bank, 2017
5. Klaus Schwab, Ed., World Economic Forum, 2018
6. Adekanye, L., Local Legislative Overview of Anti-Corruption Legislation and Governance Practices in Africa, CIPE.
7. Mary Crane-Charef, Stocktaking of Anti-Corruption and Business Integrity Measures for Southern African SOEs, OECD Corporate Governance Working Papers No. 18, 2015.
8. Governance for Africa: Rwanda Country Report: Business Integrity Project and Anti-Corruption Compliance, CBC, CIPE, 2018.
9. Fatma A. Elmaawy, Post Training Report on Anti-Corruption Compliance Training for Enterprises – a CBC Business Integrity Project, Milestones Resource Solutions, 2019.
10. Tibebu, Woinishet, Ethiopia Country Report: Business Integrity Project and Anti-Corruption Compliance, Addis Chambers, CBC, EICG, 2018
11. Chabala, Wala E.D., Zambia Country Report: Business Integrity Project and Anti-Corruption Compliance, CBC, CIPE, 2019
12. Transparency Mauritius, Mauritius Country Report: Business Integrity Project and Anti-Corruption Compliance, CBC, 2019
13. United Nations, United Nations Convention Against Corruption, New York, 2004
14. COMESA, Treaty Establishing the Common Market for Eastern and Southern Africa, Lusaka
15. OECD. (2016). Anti-Bribery Policy and Compliance Guidance for African Companies, OECD Publishing, Paris. Extrait de <https://www.oecd.org/daf/anti-bribery/Anti-Bribery-Policy-and-Compliance-Guidance-for-African-Companies-EN.pdf>



Le projet est financé par le Centre international pour l'entreprise privée (CIPE)

